

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SALIGNAC**

SEANCE DU 29 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES			CONVOCATION DU 23/06/2026 AFFICHEE LE 23/06/2026
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS	
15	10	10	

D.C.M. N° 41/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Angélique EULOGE, Maire.

PRÉSENTS : Mme Angélique EULOGE, M. Philippe IZOARD, Mme Geneviève FONTIN, M. Gilles ESCLANGON, Mme Ludvine BOETTO, M. Marc DUSSAILLANT, Mme Julie HEYRIES, M. Jean-François MICHEL, M. Laurent PARA, M. Patrick RONIN ;

ABSENTS EXCUSES : Mme Delphine LAZZAROTTO, Mme Leslie MASSON, Mme Nathalie SOK ;

ABSENTS : Mme Sylvie BLANC, M. François NICOLA.

Mme Geneviève FONIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de SALIGNAC, peut délibérer.

Le conseil municipal, sur rapport de Madame le Maire ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant qu'en cas de repos compensateur, une majoration équivalente sera appliquée :

- 100 % pour le travail de nuit ;
- 66 % pour le travail dominical ou les jours fériés.

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent tous motifs confondus (y compris travail de nuit, dimanche ou jour férié). Pour les agents à temps partiel, ce plafond est ajusté proportionnellement à leur quotité de travail (ex. : 80 % = 20 heures maximum).

Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- aux agents contractuels de droit public.

à temps complet ou à temps partiel.

Ces indemnités concernent notamment :

- les agents des catégories B et C ;
- certains agents de catégorie A de la filière sanitaire et sociale, autres que les agents relevant des cadres d'emplois des médecins et psychologues
- ainsi que les contractuels de droit public aux agents précités.

Les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires, tant qu'elles ne dépassent pas la durée légale hebdomadaire (35 heures). Au-delà, ces heures sont considérées comme supplémentaires et peuvent être indemnisées par les IHTS.

Considérant le calcul de l'indemnité

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit pour les agents à temps complet :

(Traitement brut annuel NBI comprise le cas échéant + indemnité de résidence annuelle) / 1820

Ce taux est majoré selon les conditions suivantes :

Heure supplémentaire réalisée		Montant de l'IHTS
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,25$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,25 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,25] \times 2/3$
À partir de la 15 ^e heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,27$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,27 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1820] \times 1,27] \times 2/3$

Pour les agents à temps partiel :

(Traitement brut annuel NBI comprise le cas échéant + indemnité de résidence annuelle) / 1820

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le - 3 JUIL. 2026

ID : 004-210402004-20260629-DCM_41_2026-DE

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le - 3 JUL. 2026

ID : 004-210402004-20260629-DCM_41_2026-DE

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau exerçant des fonctions similaires et/ou relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Catégorie B** : Animateur, Rédacteur, techniciens;
- **Catégorie C** : Adjoint d'animation, Adjoint technique, Agent de maîtrise, Adjoint administratif.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Mme Geneviève FONTIN



Le Maire,
Mme Angélique EULOGE

